

COMMUNE DE MITTLACH

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2017

Sous la présidence de Monsieur ZINGLÉ Bernard, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00.

Présents : M. ZINGLÉ Bernard, Maire, M. DORDAIN Patrick 1^{er} Adjoint, Mme BRUNN Michelle, 2^{ème} Adjointe, M. NEFF Dominique, 3^{ème} Adjoint, Mme SPENLÉ Marie-Agnès, M. JAEGLE Michaël, M. JAEGLE Olivier, Mme OBERLIN Christelle, M. HEILMANN Robert, Mme JEANMAIRE Claudine, Conseillers Municipaux.

Absent excusé et non représenté : M. DEYBACH Yves, Conseiller Municipal

Absents non excusés: Néant

Ont donné procuration : Néant

Secrétaire de séance : Valérie JAEGLE, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2017
2. Finances/Budgets :
 - 2.1 Opérations budgétaires de cession du véhicule Peugeot Expert
 - 2.2 Facturation fournitures diverses à un tiers
3. Personnel communal :
 - 3.1 Nomination d'un agent stagiaire au service technique
 - 3.2 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
4. Adhésion au syndicat mixte de la Fecht Amont
5. Adhésion de la ville de Héisingue au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin
6. Bois de service 2017
7. Dossiers d'urbanisme

Ajout de 2 points à l'ordre du jour avec l'accord unanime de l'assemblée :

8. Renouvellement du contrat de ligne de trésorerie
 9. Constitution d'un groupement de commandes pour l'entretien de la voirie
- Le point « Divers et communications » passe au point 10

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2017

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – FINANCES/BUDGETS

2.1 Opérations budgétaires de cession du véhicule Peugeot Expert

Le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition du véhicule utilitaire CITROEN JUMPY, auprès du concessionnaire OBLINGER S.A.S., d'un montant de 21 205,84 €TTC. Lors de cette acquisition la commune a bénéficié d'une reprise d'un montant de 1 200,00 €TTC pour l'ancien véhicule PEUGEOT EXPERT, bien enregistré sous n° 1997013 dans l'inventaire du budget général.

Le Maire précise qu'il y a lieu de constater cette opération de cession avec sortie du bien initial de l'actif du budget général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les écritures de cessions nécessaires à cette opération

2.2 Facturation fournitures diverses à un tiers

Le Maire informe l'assemblée que suite à des actes de vandalisme ayant eu lieu dans la commune, les 3 pavillons installés sur des mâts devant l'église ont disparu, la drisse qui les maintenait ayant été coupée.

La commune a procédé au remplacement de ces pavillons, et sollicite le remboursement auprès du responsable légal du mineur en cause dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **charge** le Maire d'émettre un titre de recette d'un montant de 200,16 €TTC auprès du responsable légal du mineur en cause dans cette affaire.

POINT 3 – PERSONNEL COMMUNAL**3.1 Nomination d'un agent stagiaire au service technique**

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 29/11/2016 portant création d'un poste permanent d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de 26 heures.

Ce poste étant vacant depuis le départ de l'agent stagiaire STAPFER Antoine, le Maire informe le Conseil que l'agent GRUSEZEZACK Aurélien, embauché en tant qu'agent contractuel du 06 juin 2017 au 30 septembre 2017, sera nommé sur ce poste à compter du 1^{er} octobre 2017.

3.2 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**Monsieur Bernard ZINGLÉ, Maire, expose :**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis favorable provisoire du Comité Technique en date du 11/09/2017, référencé DIV EN2017-126 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Après avoir entendu ces explications,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 12/09/2017****Article 2** : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant, agent ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Filière administrative		
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, sujétions, qualifications, ...	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	3 000 €
Filière technique		
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe....	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	3 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, sujétions, qualifications, ...	700 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	300 €
Filière technique		
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe, ...	700 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	300 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/10/2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 30/04/2004 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 30/04/2004 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...) (délibération du 28/02/2003) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

POINT 4 – ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT

Monsieur le Maire expose :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Commune ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

L'action du syndicat mixte de la Fecht Amont pourrait désormais s'inscrire dans ce cadre. A terme, cela lui permettrait de solliciter sa reconnaissance comme « établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ».

1. La nécessité de modifier les statuts actuels du syndicat pour permettre à ce dernier d'agir sur tout le bassin versant de la Fecht Amont

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable aux fins de prendre en compte l'exercice par ses soins à l'échelle du bassin versant de la Fecht Amont de la compétence GEMAPI.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels du syndicat afin d'autoriser les Communautés de Communes appelées à se substituer à leurs Communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI, à adopter une délibération habilitant le syndicat mixte de la FECHT AMONT à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts, dans l'hypothèse où toutes les communes comprises dans ce périmètre et antérieurement compétentes ne seraient pas adhérentes à ce syndicat au 1^{er} janvier 2018.

Pour ce faire, le Comité syndicat a approuvé, par délibération du 21 mars 2017, la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Fecht Amont, délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

2. L'adhésion de nouveaux membres

Le Syndicat ayant vocation à agir sur un périmètre cohérent à l'échelle du bassin versant de la Fecht Amont, l'adhésion de nouveaux membres doit être envisagée.

Dans ce cadre, le Syndicat a autorisé les Communes en amont de MUNSTER à adhérer.

Cette extension du périmètre du Syndicat a fait l'objet d'un agrément du comité syndical lors de sa séance du 21 mars 2017. Sa validation par arrêté préfectoral est toutefois subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée suivante :

- les 2/3 des membres représentant plus de la moitié de la population ou inversement.

Cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

3. La transformation du syndicat mixte de la Fecht Amont en EPAGE

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Fecht Amont avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que sa gouvernance soit revue, ainsi que son fonctionnement. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 21 mars 2017.

Ces nouveaux statuts n'auraient cependant vocation à entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018, date de transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre de ce futur EPAGE se prononce, non seulement en faveur de la reconnaissance du syndicat mixte en EPAGE, mais également sur le projet de nouveaux statuts et le projet de périmètre de l'EPAGE qui lui est annexé, documents qui devront être soumis pour accord au préfet coordonnateur de bassin.

Cette décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

La Commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées et sur les nouvelles adhésions au Syndicat Mixte de la Fecht Amont. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

Vu les statuts du syndicat mixte de la Fecht Amont ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 mars 2017 approuvant les projets de modification statutaire et de nouveaux statuts, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BREITENBACH-HAUT-RHIN, ESCHBACH-AU-VAL, HOHROD, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR et WASSERBOURG en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant sa Présidente à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de modification statutaire et celui de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification statutaire à apporter à l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de la Fecht Amont, telle qu'elle figure dans le rapport de M. le Maire et la délibération du comité syndical susmentionnée,
- **AUTORISE** l'adhésion des Communes de BREITENBACH-HAUT-RHIN, ESCHBACH-AU-VAL, HOHROD, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR et WASSERBOURG à ce Syndicat,
- **APPROUVE** le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte de la Fecht Amont dans sa version jointe en annexe, comprenant son périmètre, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de la Fecht Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **SOUTIENT** dans cette perspective, la labellisation du Syndicat Mixte de la Fecht Amont en tant qu'EPAGE et se prononce favorablement à une telle reconnaissance, sur la base des nouveaux statuts précités,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

POINT 5 – ADHÉSION DE LA VILLE DE HÉSINGUE AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU HAUT-RHIN

- Vu** les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Hésingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Hésingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Hésingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre les Villes de Saint-Louis et de Hésingue) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion au Syndicat de la Ville de Hésingue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- Emet un avis **favorable** à l'adhésion de la Ville de Hésingue pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat.

POINT 6 – BOIS DE SERVICE 2017

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la liste fixant la répartition du bois de service pour 2017 et décide de prélever à cet effet 32 stères de bois de feu dans la forêt communale.

POINT 7 – DOSSIERS D'URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'envoi à la Communauté d'Agglomération de Colmar pour instruction,

- d'une demande de permis de construire émanant de Mr SPENLÉ Jean-Mathieu domicilié au lieu-dit Schnepfenried à MITTLACH, pour l'extension d'un bâtiment existant, la création d'un porche au droit de garage existant et la création d'un abri, section 9, parcelles 26, 27, 125 et 126
- d'une déclaration préalable émanant de Mr NEFF Dominique, domicilié 21, rue Erbersch à MITTLACH, pour l'extension de la maison d'habitation par la création d'une surface de stationnement clos et couvert, section 4, parcelles 105, 106 et 161
- d'une déclaration préalable émanant de Mme WAGNER Léa, domiciliée 14, rue du tir à AMMERSCHWIHR, pour une division foncière en vue de construire, section 6, parcelle 28
- d'une demande de permis de construire émanant de l'agence SOFOVAM dont le siège est situé 28, Grand-Rue à MUNSTER, pour la construction d'un chalet, section 6, parcelle 432
- d'une demande de permis de construire émanant de l'agence SOFOVAM dont le siège est situé 28, Grand-Rue à MUNSTER, pour la construction d'un chalet, section 6, parcelle 433

POINT 8 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE

Le contrat de ligne de trésorerie d'un montant maximal de 80 000 € détenu auprès de la Caisse d'Épargne d'Alsace, arrive à échéance le 26 octobre 2017. Cette ligne étant actuellement utilisée, il convient de la renouveler aux conditions proposées par la Caisse d'Épargne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de renouveler la ligne de crédit de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne, aux conditions suivantes :
 - Montant maximal : 80 000,00 €
 - Taux : Euribor 3 mois + marge de 0,60 %
 - Durée : 1 an renouvelable
 - Périodicité de paiement des agios : trimestrielle
 - Décompte des intérêts : trimestriel
 - Frais de dossier : 200 €
 - Commission de non utilisation : 0,05 %
- **AUTORISE** le Maire à signer ce contrat, ainsi que toute autre pièce relative à ce dossier.

POINT 9 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le « Point à Temps » mis à disposition par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster est obsolète et ne sera plus réparé. Toutefois, cette dernière lance un groupement de commandes pour l'entretien de la voirie, et plus précisément pour des travaux de revêtement de chaussées : prestations de PAT automatique, COLPATCH, PAT manuel – réfection ponctuelle de voirie.

Pour ce faire, une convention de groupement de commandes doit être signée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de ladite convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe et toutes pièces y afférant.

POINT 10 – DIVERS ET COMMUNICATIONS**Problèmes de divagation des chiens sur le territoire de la commune**

Suite à divers incidents liés à la divagation de chiens dans la commune, il a été décidé de distribuer une circulaire aux administrés leur rappelant les règles en vigueur.

Les chiens en état de divagation seront saisis et conduits à la fourrière pour animaux de la Ville de Colmar, gérée par la S.P.A. de Colmar et Environs.

Bike-Park communal

L'inauguration du bike-Park aura lieu **samedi 4 novembre 2017 à 15h00**.

Départ à la retraite d'un agent communal

Le pot de départ à la retraite de Mme Gauthier Nicole a été fixé au **vendredi 1^{er} décembre 2017, à 18h00**.

Crèche de Noël

L'illumination de la crèche de Noël, qui sera installée devant l'église, aura lieu **samedi 2 décembre, à partir de 17h00**.

Prochaine réunion du Conseil Municipal

La prochaine réunion du Conseil Municipal a été fixée au **mardi 7 novembre 2017, à 20h00**.

La séance est levée à 22h30.